



Bruxelles, le 16.10.2023
C(2023) 7066 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.10.2023

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi
pour 2023**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.10.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour l'année 2023, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE¹.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au Pacte Vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027², qui établit les priorités suivantes : (i) Croissance inclusive, durable, verte et créatrice d'emplois ; (ii) Développement humain et services de base; et (iii) Bonne gouvernance et État de Droit.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique 'Afrique subsaharienne' consistent à (i) améliorer la couverture sanitaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations rurales des provinces ciblées, (ii) améliorer l'aménagement du territoire et

¹ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

² Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Burundi pour la période 2021-2027 C(2021)9995 final du 22.12.2021.

la résilience aux catastrophes naturelles, (iii) accroître la participation citoyenne et des partis politiques dans le suivi des processus électoraux, démocratiques et politiques, (iv) améliorer la qualité de l'organisation des élections au regard des standards internationaux, (v) renforcer les capacités nationales dans la gestion des finances publiques et dans la gouvernance économique.

- (6) L'action intitulée 'Programme d'Appui à la Résilience, 2^e phase (Résilience 2)' visera à renforcer la résilience des populations rurales, y compris celles touchées par les déplacements forcés au Burundi, face aux conditions adverses et aux chocs multiples auxquels elles sont confrontées.
- (7) l'action 'Programme d'Appui à la Gouvernance Économique au Burundi' visera l'amélioration de la performance du Gouvernement dans la gestion des finances publiques.
- (8) L'action 'Programme de promotion de la culture démocratique et renforcement de l'état de droit' contribuera à améliorer la gouvernance démocratique et la cohésion sociale pour des élections crédibles et apaisées.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 applicable en vertu de l'article 81 de la décision (UE) 2021/1764, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier³ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

³ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République démocratique du Burundi pour 2023, présentée en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) 'Programme d'Appui à la résilience, 2^e phase (Résilience 2), présentée en Annexe 1;
- (b) 'Programme d'Appui à la Gouvernance Économique au Burundi', présentée en Annexe 2;
- (c) 'Programme de promotion de la culture démocratique et renforcement de l'état de droit', présentée en Annexe 3.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 39 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- ligne budgétaire 14 02 01 21 : 39 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.1 de l'annexe 1 et 2 et 4.4.2 de l'annexe 3.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁴ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁴ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission